

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 91

12 avril 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 942/75 du Conseil, du 27 mars 1975, reportant la date de révision de certaines mesures de sauvegarde prévues au règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État 1

- Règlement (CEE) n° 943/75 de la Commission, du 11 avril 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2

- Règlement (CEE) n° 944/75 de la Commission, du 11 avril 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4

- Règlement (CEE) n° 945/75 de la Commission, du 11 avril 1975, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylicés 6

- Règlement (CEE) n° 946/75 de la Commission, du 11 avril 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné à la République malgache à titre d'aide 7

- Règlement (CEE) n° 947/75 de la Commission, du 11 avril 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la République islamique de Mauritanie à titre d'aide 10

- ★ Règlement (CEE) n° 948/75 de la Commission, du 11 avril 1975, portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1975/1976 . . . 13

- ★ Règlement (CEE) n° 949/75 de la Commission, du 11 avril 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 en ce qui concerne les normes de qualité pour les bulbes de liliums 14

- ★ Règlement (CEE) n° 950/75 de la Commission, du 11 avril 1975, dérogeant, pour la campagne 1975, aux normes communes de qualité pour les fraises 16

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 951/75 de la Commission, du 11 avril 1975, dérogeant, pour la campagne 1975, aux normes communes de qualité pour les pêches	17
★ Règlement (CEE) n° 952/75 de la Commission, du 11 avril 1975, dérogeant, pour la campagne 1975, aux normes communes de qualité pour les concombres	18
Règlement (CEE) n° 953/75 de la Commission, du 11 avril 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CEE) n° 954/75 de la Commission, du 11 avril 1975, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	21
Règlement (CEE) n° 955/75 de la Commission, du 11 avril 1975, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	23
Règlement (CEE) n° 956/75 de la Commission, du 11 avril 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres	25
Règlement (CEE) n° 957/75 de la Commission, du 11 avril 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 942/75 DU CONSEIL
du 27 mars 1975

reportant la date de révision de certaines mesures de sauvegarde prévues au règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État⁽¹⁾ prévoit la révision de l'article 9 paragraphe 1 sous a) et paragraphes 2, 3 et 4 du même règlement ;
considérant que la date de révision de cette disposition a été reportée au 31 décembre 1974 par le règlement (CEE) n° 2747/72⁽²⁾ ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'application de ladite disposition, il serait prématuré d'entamer, à l'heure actuelle, sa révision ; qu'il paraît, dès lors, indiqué d'en reporter la date au

31 décembre 1975, échéance qui est également celle de la révision du règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date de révision de l'article 9 paragraphe 1 sous a) et paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 109/70 prévue au paragraphe 6 de ce même article est reportée au 31 décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 11. 1972, p. 150.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 943/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 avril 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	31,54
10.01 B	Froment dur	16,69 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	46,17 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,46
10.04	Avoine	34,43
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,90 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	16,53
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	25,99
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	63,38
11.01 B	Farine de seigle	83,88
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment.(blé dur)	44,78
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,41

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 944/75 DE LA COMMISSION**du 11 avril 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 avril 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,44	1,44	2,16
10.01 B	Froment dur	0	0,72	0,72	2,79
10.02	Seigle	0	2,16	2,16	5,39
10.03	Orge	0	0	0	1,44
10.04	Avoine	0	0,72	0,72	0,72
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,72	0,72	0,72
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,16	2,16	7,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	2,01	2,01	3,01

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,256	0,256	0,384	0,384
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,192	0,192	0,287	0,287
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,256	0,256
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,192	0,192
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,223	0,223

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 476/75 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29
avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans
les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3113/74 ⁽⁶⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements à l'exportation pour
les produits amylacés ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 884/75 ⁽⁷⁾;

considérant que l'application des critères et modalités
rappelés dans le règlement (CEE) n° 884/75 aux prix
des brisures de riz conduit à modifier le prélèvement
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 7
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74, fixés à
l'annexe du règlement (CEE) n° 884/75 sont modifiés
comme indiqué au tableau annexé au présent règle-
ment pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 332 du 12. 12. 1974, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1975, p. 8.

ANNEXE

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A II	Amidon de riz	2,777	2,777	2,777	2,777

RÈGLEMENT (CEE) N° 946/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné à la République malgache à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 4 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 6 000 tonnes de riz décortiqué à grains longs à la République malgache au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob, c'est-à-dire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la République malgache ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la République malgache, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 6 000 tonnes de riz décortiqué à grains longs.
2. L'adjudication sera réalisée en Italie, en 2 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob, c'est-à-dire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement par l'adjudicataire, en sacs de jute neufs d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, par l'adjudicataire.

Les sacs de jute seront marqués comme suit, par impression sur l'emballage :

« Riz — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 23 avril 1975.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 23 avril 1975 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 7 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz décortiqué à grains longs, visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la République malgache, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 % maximum,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains verts ou présentant des difformités naturelles : 3 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz décortiqué à grains longs visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la République malgache doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 % maximum,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains verts ou présentant des difformités naturelles : 3 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas

l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 947/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 21 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 000 tonnes de froment tendre à la république islamique de Mauritanie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république islamique de Mauritanie ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république islamique de Mauritanie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 7 000 tonnes de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en France, en 3 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.
4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, par l'adjudicataire dans le port de Nouakchott.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Froment — Don de la Communauté économique européenne — Distribution gratuite ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 23 avril 1975.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 23 avril 1975 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Ce montant compensatoire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période, qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république islamique de Mauritanie doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 948/75 DE LA COMMISSION
du 11 avril 1975
portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne
1975/1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du Conseil du 14 décembre 1966⁽³⁾ a ajouté une catégorie de qualité III aux normes communes de qualité, notamment pour les pêches et les raisins de table; qu'une telle catégorie a été ajoutée aux normes communes de qualité, notamment pour les cerises et les fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil du 26 juin 1969⁽⁴⁾; que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73⁽⁷⁾, définissent une catégorie III pour ces produits; considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de

qualité III ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation; que cette nécessité apparaît actuellement pour les citrons, les raisins de table, les cerises et les fraises; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité III;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les catégories de qualité III prévues aux normes communes de qualité sont applicables aux produits figurant à l'annexe du présent règlement et, pour chacun d'eux, pendant les périodes qui y sont mentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Citrons :	du 1 ^{er} juin 1975 au 31 mai 1976
Raisins de table :	du 1 ^{er} mai 1975 au 30 avril 1976
Cerises :	du 1 ^{er} avril 1975 au 30 septembre 1975
Fraises :	du 1 ^{er} avril 1975 au 31 décembre 1975

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 949/75 DE LA COMMISSION**du 11 avril 1975****modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 en ce qui concerne les normes de qualité pour les bulbes de liliums**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1793/73 ⁽³⁾, a fixé les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ;

considérant que l'expérience acquise démontre que les techniques de production actuelles ainsi que les espèces, variétés et hybrides de bulbes de lilium qui sont en vente rendent nécessaire une adaptation des désignations botaniques et des calibres minimaux de

ces produits ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ajuster ces normes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le tableau figurant au chapitre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68, les lignes concernant les liliums sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 12.

ANNEXE

Produit désignation botanique	Méthode de triage	Calibrage minimal	Catégorie de calibrage
Lilium auratum, ses cultivars et hybrides	A	16	7—8 ; 8—9 ; 9—10 ; 10—12 ; 12—14 ; 14—16 ; 16—18 ; 18—20 ; 20—22 ; 22—24 ; 24 et plus
Lilium candidum	A	16	
Lilium croceum	A	14	
Lilium davidii (Syn.L. willmottiae), ses cultivars et hybrides dont Corsage et fiesta Citronella à l'exclusion de	A	12	
Lilium davidii (Syn.L. willmottiae) maxwill	A	10	
Lilium formosanum (Syn.L. philippinense var. Formosanum)	A	8	
Lilium hollandicum (Syn.L. umbellatum), ses cultivars et hybrides	A	14	
Lilium henryi, ses cultivars et hybrides	A	16	
Lilium asiatica hybrides (midcentury) dont Enchantment, Harmony, Joan Evans et Tabasco à l'exclusion de	A	10	
Lilium asiatica hybrides (midcentury) Destiny et Prosperity	A	12	
Lilium pumilum (Syn.L. tenuifolium)	A	7	
Lilium regale, ses cultivars et hybrides	A	16	
Lilium speciosum, ses cultivars et hybrides	A	16	
Lilium tigrinum, ses cultivars et hybrides	A	12	

RÈGLEMENT (CEE) N° 950/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

dérogeant, pour la campagne 1975, aux normes communes de qualité pour les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que les normes communes de qualité pour les fraises ont été fixées par le règlement n° 58 de la Commission du 15 juin 1962⁽³⁾;

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques culturales des fraises et notamment dans la création de nouvelles variétés; que la distinction entre variétés à gros fruits et variétés à petits fruits devient très difficile par suite de la multiplication du nombre des variétés; que les normes communes de qualité doivent tenir compte de cette évolution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes communes de qualité pour les fraises, le calibre minimal des fraises est fixé de la manière suivante :

catégorie Extra : 25 mm

catégorie I : 15 mm du début de la campagne jusqu'au 30 juin,

18 mm du 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la campagne.

Pour les fraises des bois, aucun calibre minimal n'est exigé.

Article 2

Par dérogation aux dispositions du titre IV.B, la tolérance de 10 % se réfère uniquement aux fruits ne répondant pas au calibre minimal exigé pour la catégorie en cause.

Article 3

Par dérogation aux dispositions du titre VI.D, l'indication sur les emballages du calibre et du nom de la variété est facultative.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pendant la campagne 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.⁽³⁾ JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1906/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 951/75 DE LA COMMISSION**du 11 avril 1975****dérogant, pour la campagne 1975, aux normes communes de qualité pour les pêches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que les normes communes de qualité pour les pêches ont été fixées par le règlement n° 23 du Conseil du 4 avril 1962⁽³⁾ et modifiées par le règlement n° 51/65/CEE de la Commission⁽⁴⁾;

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation des pêches; que les normes communes de qualité doivent tenir compte des nouvelles techniques;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre V.B.3 des normes communes de qualité pour les pêches, les pêches classées dans les catégories I et II peuvent également être emballées sur quatre couches au maximum lorsque les fruits sont placés dans des supports alvéolaires rigides conçus de telle sorte qu'ils ne reposent pas sur les fruits de la couche inférieure.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pendant la campagne 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(4) JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 793/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 952/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

**dérogant, pour la campagne 1975, aux normes communes de qualité pour les
concombres**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième
alinéa,considérant que les normes communes de qualité
pour les concombres ont été fixées par le règlement
n° 183/64/CEE du Conseil du 17 novembre 1964⁽³⁾;considérant qu'une évolution importante s'est
produite dans les techniques culturales des concom-
bres de serre et de châssis; que les normes communes
de qualité doivent permettre la commercialisation des
concombres produits selon les nouvelles techniques
de production;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation aux dispositions du titre III ii) des
normes communes de qualité pour concombres, la
longueur minimale de 30 cm est exigée pour les
concombres forcés de serre et de châssis, commercia-
lisés entre le 1^{er} juin et le 31 août 1975.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.⁽³⁾ JO n° 192 du 25. 11. 1964, p. 3217/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 953/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 (4), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 777/75 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 939/75 (6);

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 (7), être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73 (9), et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 777/75 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

(5) JO n° L 77 du 26. 3. 1975, p. 21.

(6) JO n° L 90 du 11. 4. 1975, p. 33.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(9) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 avril 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	0,687 ⁽¹⁾	0,567 ⁽¹⁾
11.01 C ⁽²⁾	7,372	6,872
11.02 A III ⁽²⁾	7,372	6,872
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	6,359	6,109
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	6,359	6,109
11.02 C III ⁽²⁾	10,045	9,545
11.02 D III ⁽²⁾	4,144	3,894
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	4,144	3,894
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	8,136	7,636
11.02 F III ⁽²⁾	7,372	6,872
11.06 A	0,937	0,507
11.07 A II a)	7,696 ⁽⁴⁾	6,796
11.07 A II b)	5,978	5,078
11.07 B	6,818 ⁽⁴⁾	5,918
23.02 A I a)	0,949	0,949
23.02 A I b) 1	1,518	1,518
23.02 A I b) 2	3,035	3,035
23.02 A II a)	0,759	0,759
23.02 A II b)	3,035	3,035

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 3375/73 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 954/75 DE LA COMMISSION**du 11 avril 1975****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 797/75⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 890/75⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du montant de la majora-
tion mensuelle valable pour le mois de septembre
1975 pour le colza et la navette, le montant de l'aide,
en cas de fixation à l'avance pour le mois de
septembre 1975 pour ces produits, n'a pu être calculé
que provisoirement sur la base de la majoration
mensuelle valable pendant le mois de septembre
1974; que ce montant ne doit donc être appliqué que
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que ladite majoration sera connue;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 797/75 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour le mois de septembre 1975 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 14 avril 1975 pour tenir compte du montant
de la majoration mensuelle pour le mois de septembre
1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1975, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 avril 1975, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 14 avril 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (ex 12.01 du tarif douanier commun) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	0,717	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril 1975	0,717	0
— pour le mois de mai 1975	0,717	0
— pour le mois de juin 1975	0,717	0
— pour le mois de juillet 1975	1,852	0
— pour le mois d'août 1975	2,140	—
— pour le mois de septembre 1975	2,370	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 955/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 797/75 de la Commission, du 26 mars 1975, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 954/75⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 43.

⁽⁸⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 14 avril 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg⁽¹⁾</i>
Prix du marché mondial :	23,893
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'avril 1975	23,893
— pour le mois de mai 1975	23,893
— pour le mois de juin 1975	23,893
— pour le mois de juillet 1975	23,678
— pour le mois d'août 1975	23,390
— pour le mois de septembre 1975	23,390

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,87630 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,580693 £ irlandaise
1 UC =	0,580693 £
1 UC =	876,079 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 956/75 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1975

**fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops
et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième
alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation
pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le
règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 905/75 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du préleve-
ment spécial à l'exportation pour les sirops et les
autres sucres ont été établies par le règlement (CEE)
n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3164/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exporta-
tion des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous
d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformé-
ment aux montants repris à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 8. 4. 1975, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 avril 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. Sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté (2) inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg ex F. Sucres de betterave et de canne caramélisés	0,1800 0,1800
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,1800

(1) La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 957/75 DE LA COMMISSION**du 11 avril 1975****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 931/75 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1975, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 avril 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	19,00
	II. Sucres bruts	18,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
I. Sucres blancs	19,00	
ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	18,00 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.